

Condition 4

Que le dragage d'entretien requis pour l'année 2001 au quai des traversiers de Rivière-du-Loup soit terminé le 31 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36602

Gouvernement du Québec

Décret 870-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et la reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 99 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36603

Gouvernement du Québec

Décret 872-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT une modification au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE par le décret n^o 701-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à une filiale d'Investissement-Québec créée à cette fin par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'assouplir le traitement des dossiers relatifs aux immigrants investisseurs ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration avant l'entrée en vigueur du présent programme, soit le 8 juin 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE l'article 18 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit remplacé par le suivant:

« 18. Dans le cas des dossiers d'immigrants investisseurs ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration avant l'entrée en vigueur du présent programme:

1^o la filiale et tout intermédiaire financier peuvent convenir, malgré les articles 4 et 10, que l'identification de l'entreprise pouvant bénéficier du présent programme et la recommandation de l'aide financière sont effectuées par la filiale.

2^o les aides financières effectuées à même les revenus de placement générés par le capital investi par ces immigrants investisseurs peuvent être accordées pour des projets se rapportant à tout secteur d'activité, autre que le secteur immobilier pour la vente ou à vocation résidentielle, et ce, malgré l'article 6. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36604

Gouvernement du Québec

Décret 873-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;